



**« Chaque personne, adulte et enfant, a droit à la sécurité et au respect.
Les règles de vie collective doivent permettre à chacun de bien vivre avec les autres. »**

A – Admission-Inscription-Affectation :

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis en maternelle à l'âge de deux ans révolus, au 31 décembre de l'année au plus tard, dans la limite des places disponibles.

Le directeur procède à l'admission sur présentation par la famille :

En maternelle :

- Du certificat d'inscription délivré par le Maire ;
- Du livret de famille ;
- D'un certificat du médecin de famille ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Directeur de l'école contacte le médecin de la Protection maternelle et Infantile (P.M.I) et en informe le Maire.

En élémentaire :

- Du certificat d'inscription délivré par le Maire ;
- Du livret de famille ;
- Du certificat de radiation émanant de l'école d'origine ;
- Du livret scolaire de l'école précédente ;
- De tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.

Il appartient aux parents d'informer le Directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le cas échéant, d'indiquer leur(s) adresse(s).

Les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette école.

L'affectation des enfants dans les classes est effectuée par le directeur après avis du conseil de maîtres.

B –Fréquentation scolaire :

1. École maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

2. École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

3. Absences

En cas d'absence, les parents doivent en faire connaître le motif par écrit au Directeur de l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Pour chaque année scolaire, les absences d'un élève, leur durée et leurs motifs sont relevés dans un dossier.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Directeur engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Une réflexion pourra également être conduite par l'équipe pédagogique sur les difficultés d'un élève susceptibles d'être à l'origine d'un comportement d'évitement scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises, au sein de l'école ou en liaison avec les parents, pour y remédier. En cas d'échec, le Directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigé au retour à l'école.

3.1.1. Autorisations d'absence

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Certaines absences exceptionnelles réclament l'obtention de l'autorisation de l'Inspecteur d'Académie. Il est impératif de contacter le directeur d'école pour être informé des procédures à suivre.

3.1.2. Retards

Les enfants en retard ne peuvent se présenter à l'école qu'accompagnés de leurs parents, ou munis d'une lettre explicative.

4. Aides personnalisées

L'obligation d'assiduité prévue à l'article L.511-1 du code de l'éducation consiste, pour les élèves à se soumettre aux horaires définis par l'emploi du temps de l'école.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour l'aide personnalisée dès lors que les parents ont donné leur accord à cette dernière.

Les absences des élèves (en classe ou durant l'aide personnalisée) sont repérées et traitées conformément aux dispositions du code de l'éducation relatives au contrôle de l'assiduité.

5. Horaires

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'entrée en classe en début de chaque demi-journée, soit à partir de 9H00 le matin et de 14H00 l'après-midi.

Les enfants sont repris à la fin de la classe à 12H00 le matin et 17H00 le soir par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis à l'enseignant(e) par les parents ou la personne désignée pour les accompagner et repris le soir par les parents ou la personne désignée pour les reprendre.

A l'école élémentaire, l'entrée et la sortie s'effectuent dans le respect des horaires dont le directeur reste le garant.

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable, sur demande écrite, datée et signée des parents qui doivent venir eux-mêmes chercher l'enfant (ou un adulte désigné par écrit par les parents).

Les horaires des aides personnalisées sont : Les mardis et vendredis de 13H00 à 14H00.

C –Vie scolaire :

1. Scolarité – Dispositions générales

1.1 Le Directeur de l'école veille à la bonne marche de l'école maternelle et élémentaire et assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont préparées par le Directeur de l'école, avant la rentrée scolaire et après avis du Conseil des maîtres.

Le Directeur en rend compte à l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription.

1.2 Laïcité et liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du Service public de l'Education.

L'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme, de la neutralité du service public et du rôle éducatif reconnu aux familles, impose à l'ensemble de la Communauté éducative qu'elle se conforme aux principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, syndical, philosophique et religieux.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

1.3 Droit des enfants

Selon la jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un droit absolu sur son image et ce, quel que soit le support (dessin, peinture, photographie, film, etc.).

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

1.4 Devoir de réserve

C'est à l'Inspecteur de circonscription qu'appartient la décision de donner des informations sur les écoles relevant de son autorité.

1.5 Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le Directeur.

Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes relèvent également de l'autorisation du Directeur de l'école.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites.

1.6 L'école et l'argent

1.6.1 Le principe de gratuité

Le principe de gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

1.6.2 Les fournitures scolaires individuelles

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles.

1.6.3 Financement d'activités facultatives

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement.

Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations.

1.6.4 Neutralité commerciale

L'école n'est pas habilitée à organiser des ventes régulières.

1.7 Associations de parents d'élèves

1.7.1 Sont reconnues, au titre d'associations de parents d'élèves, les associations ayant satisfait aux obligations de déclaration dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements d'enseignement public.

1.7.2 Les propositions d'assurance scolaire

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir. Elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

1.8 Récompenses et sanctions

1.8.1 Les mesures d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

1.8.2 Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le Directeur après entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription.

1.8.3 Sanctions à l'école élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, **toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.**

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 sept.1990.

S'il apparaît, à l'issue d'une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du Directeur après avis du Conseil d'école

2. Récréations :

Les élèves doivent se conformer strictement aux indications données par le maître de surveillance, en fonction des conditions particulières (pluie, neige, verglas,...) et ne pas dépasser les limites indiquées.

3. Toilettes :

Ces lieux n'étant pas des endroits de jeu, aucun excès ne sera toléré en dehors des moments organisés. L'accès aux toilettes est réglementé :

- **Pendant la récréation** : Chaque classe passe aux toilettes en début de récréation sous la surveillance de l'enseignant. En dehors de ce passage organisé, l'accès aux sanitaires est soumis à l'autorisation du maître de surveillance ; il doit se faire calmement et par stricte nécessité. Le maître pourra faire accompagner le demandeur.
- **Pendant les heures de cours** : Les obligations de service ne permettent pas au maître d'accompagner les élèves demandeurs : l'accès aux toilettes se fera alors par stricte nécessité et les enfants seront autorisés à s'y rendre seul ou accompagné d'un camarade.

D – Locaux scolaires : usage et hygiène

1. Utilisation des locaux scolaires – Responsabilité

1.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

1.2 L'enfant de l'école maternelle doit pouvoir se reposer à tout moment de la journée. L'école maternelle dispose d'une salle de repos d'une capacité d'accueil permettant à chaque enfant qui en éprouve le besoin de se reposer.

2. Hygiène

Les parents veillent à la propreté de leur enfant : propreté des vêtements, propreté corporelle. Devant la recrudescence des parasitoses (poux, gale,...) il est conseillé de vérifier souvent la chevelure de l'enfant et de signaler toute infection au directeur de l'école afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

3. Vie pratique

Les vêtements doivent être marqués.

L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte des bijoux et objets rapportés à l'école et non remis aux maîtres.

Éviter de mettre des boucles d'oreilles aux petites filles, elles sont parfois source d'accident.

Le port de lunettes en cour de récréation, est à éviter, sauf en cas de production d'un certificat médical en attestant la nécessité.

Jouets et jeux, sources de conflits (perte, casse, vol, blessure) sont interdits.

Les élèves ne peuvent apporter à l'école que les objets nécessaires à leur travail scolaire.

Ils devront respecter le matériel de l'école, leurs parents étant responsables de la remise en état de matériels endommagés (livres, etc.)

Aucun médicament ne peut être remis ou administré aux enfants. (Sauf certificat médical)

En cas de soin, un projet d'accueil sera mis en place.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le travail du personnel de service doit être respecté.

4. La collation

Rien ne justifie une prise alimentaire lorsqu'un petit déjeuner a été administré par la famille.

De la qualité de ce premier repas dépend la réussite de la journée.

Cependant compte tenu de la spécificité de l'accueil de certains jeunes enfants (levés tôt et en garderie), une collation peut-être proposée par l'équipe éducative.

Elle sera offerte au moins deux heures avant l'heure du repas et se composera d'aliments dépourvus en matières grasses et abusivement sucrées.

Les goûters sont à éviter dans les cartables, on veillera à leurs qualités nutritionnelles.

Les goûters d'anniversaire seront organisés par les équipes éducatives dans le respect des règles d'hygiène alimentaire, ils pourront être regroupés par période.

E – Accueil et remise des élèves :

1. Accueil, sortie et remise des élèves

Le Directeur d'école veille au strict respect des horaires scolaires arrêtés par l'Inspecteur d'Académie. En élémentaire les enfants peuvent sortir seuls à 12H00 et à 17H00 .

2. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

- Dispositions particulières à l'école maternelle
-

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignante.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents, le responsable légal ou un adulte responsable nommément désigné par eux par écrit et présenté au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le Règlement intérieur de l'école.

F - SURVEILLANCE ET SECURITE et PROTECTION DES ELEVES

1. La surveillance est constante pendant la totalité du temps scolaire.

Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil jusqu'à la fin des cours.

Le directeur ou la directrice organise le service de surveillance à l'accueil, aux récréations et à la sortie, après avis du conseil des maîtres.

Lors des sorties scolaires, la surveillance s'exerce avec la même vigilance.

Les conditions de remises aux familles sont précisées.

Les départs et les retours se font obligatoirement à l'école.

2. La sécurité

Pour des raisons de sécurité, les personnes étrangères au service public ne sont pas autorisées à pénétrer librement dans les locaux scolaires.

Les parents ne seront autorisés à s'y introduire qu'après avoir effectué une demande auprès du directeur ou de l'enseignant de leur enfant.

Les autres personnes y exerçant seront pourvues d'un agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie.

Tout objet dangereux est prohibé dans l'enceinte de l'école.

3. Protection de l'enfance

La prévention de la maltraitance fait partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Elle s'exerce dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services sociaux du Conseil Général, conformément aux dispositions du protocole de collaboration cosigné par l'Inspecteur d'Académie et le Président du Conseil Général le 31 mars 2004 dans le but d'apporter la réponse la mieux appropriée aux besoins de l'enfant.

En cas de situation grave et/ou détectée en milieu scolaire, le Directeur de l'école en informe systématiquement et sans délai l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

G. COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

1. Communication

L'école doit rester en liaison permanente avec la famille.

Le directeur et les enseignants reçoivent les parents qui le souhaitent sur rendez-vous, de préférence après la classe.

Une rencontre est organisée une fois par trimestre au moins.

Chaque début d'année le directeur convoque une réunion des parents d'élèves de l'école.

Au cours de l'année scolaire d'autres réunions peuvent être organisées par les maîtres et le directeur de l'école en fonction des nécessités.

2. Contrôle du travail scolaire, évaluation

Les parents doivent contrôler et signer le livret de compétences de l'élève.

Ils sont également informés par les travaux de classe qui leur sont régulièrement communiqués pour signature.

H. INSTANCES DE CONCERTATION

1. Conseil d'école

Un Conseil d'école, regroupant les représentants élus des parents d'élèves, les enseignants, un délégué départemental de l'Éducation Nationale, les représentants des intervenants dans l'école, un représentant de la municipalité, se réunit une fois par trimestre pour réfléchir à la vie de l'école et résoudre ensemble les problèmes qui s'y posent.

2. Conseil des maîtres et des maîtres de cycle

Les conseils de maîtres sont des instances de réflexion, de proposition et d'organisation générale de l'école, qui s'attachent au suivi des élèves et donnent leur avis sur tout ce qui concerne la vie de l'école et les questions portées à l'ordre du jour du conseil d'école.

I. SANTE SCOLAIRE

1. En cas d'urgence

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents.

Il est demandé aux familles d'avertir l'école pour tout changement apporté à cette fiche de renseignements de façon à pouvoir, en cas d'urgence, les joindre dans la journée.

2. Maladie

Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, hormis les "petits soins".

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

Tout médicament est interdit à l'école sauf dans le cas d'un protocole de suivi médical inscrit dans un PAI établi par le médecin scolaire.

J. ACCIDENT

Le directeur appelle le SAMU et prévient les parents.

Le service de secours juge de la suite à donner.

Le directeur est tenu d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'il est informé d'un incident survenu à un ou des élèves (chute, altercation, etc.) ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier.

La Directrice ou le Directeur d'école a l'obligation de communiquer le dossier d'accident aux parents des élèves en cause – auteur ou victime – qui en font la demande.

Les compagnies d'assurances peuvent demander communication du rapport si elles ont effectivement été mandatées, par écrit, à cet effet par les parents.

La communication s'effectue par consultation sur place, à l'école, et il peut en être demandé copie.

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des enseignants et autres membres de l'enseignement public dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci est engagée pour fautes, imprudences ou négligences à la suite ou à l'occasion d'un dommage causé soit par des élèves qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions, soit à ces élèves dans les mêmes conditions, lesdits enseignants ne pouvant être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Les fautes invoquées à l'encontre des enseignants comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées conformément au droit commun.

Madame et/ou Monsieur -----

certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Lu et approuvé – Date – Signature des parents